



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

22 SEP. 2022

Abidjan, le

Décision n° 006898 /ANAC/DTA/DSV
portant adoption de l'amendement n° 2, édition n° 2 du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'assistance en escale « RACI 3018 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7,9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°2, édition n°2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale, référencé RACI 3018.

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°2 du RACI 3018 porte sur la modification des spécifications d'exploitation des services d'assistance en escale en appendice 2 : Item C.5 précédemment « fret et poste » renommé « opérations en piste ».

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la décision n°006686/ANAC/DTA/DSV du 06 septembre 2021 portant adoption de l'édition n°2, amendement n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'Assistance en escale « RACI 3018 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ :

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »

Ampliation

- DSV
- DTA
- SDIDN
- Tout opérateur d'assistance en escale



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf. RACI 3018

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
A L'ASSISTANCE EN ESCALE
« RACI 3018 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition Juillet 2022



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 20/07/2022</p>
--	---	--

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition	Date d'édition	Amendement	Date de révision
i	2	08/06/2021	2	20/07/2022
ii	2	08/06/2021	2	20/07/2022
iii	2	08/06/2021	2	20/07/2022
iv	2	08/06/2021	2	20/07/2022
v	2	08/06/2021	1	08/06/2021
vi	2	08/06/2021	1	08/06/2021
vii	2	08/06/2021	1	08/06/2021
viii	2	08/06/2021	1	08/06/2021
ix	2	08/06/2021	1	08/06/2021
1-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
1-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
1-3	2	08/06/2021	1	08/06/2021
2-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
3-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
3-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
3-3	2	08/06/2021	1	08/06/2021
3-4	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-3	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-4	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-5	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-6	2	08/06/2021	1	08/06/2021
4-7	2	08/06/2021	1	08/06/2021
5-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
5-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
6-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
6-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-3	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-4	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-5	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-6	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-7	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-8	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-9	2	08/06/2021	1	08/06/2021

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 20/07/2022</p>
---	---	---

7-9	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-10	2	08/06/2021	1	08/06/2021
7-11	2	08/06/2021	1	08/06/2021
APP 1-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
APP 1-2	2	08/06/2021	1	08/06/2021
APP 1-3	2	08/06/2021	1	08/06/2021
APP 2-1	2	08/06/2021	1	08/06/2021
APP 2-2	2	08/06/2021	2	20/07/2022



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 20/07/2022</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

N°	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le - Applicable le
0 (1 ^{ère} édition)	Création du document	05/12/2012 05/12/2012 05/12/2012
01 (2 ^{ème} édition)	<ul style="list-style-type: none"> - Transfert du règlement relatif à l'assistance en escale du domaine AIR au domaine OPS ; - Changement de codification dudit règlement RACI 4010 en RACI 3018. - Prise en compte des dispositions de la procédure de maîtrise des documents référencée « PROC-ORG-1500 ». 	06/09/2021 06/09/2021 06/09/2021
02 (2 ^{ème} édition)	- Modification des spécifications d'exploitation des services d'assistance en escale en appendice 2 : Item C.5 précédemment « fret et poste » renommé « opérations en piste ».	2 2 SEP. 2022 2 2 SEP. 2022 2 2 SEP. 2022

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Amendement
RACI 3000	ANAC	Exploitation technique des aéronefs : Avion de transport commercial international- avion	Edition 5 Juillet 2020	Amendement 8 Décembre 2020
RACI 2000	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Licences du Personnel Aéronautique	Edition 7 Mai 2021	Amendement 10 Mai 2021
Doc 10121	OACI	Manuel sur les services d'assistance en escale	1 ^{ère} édition 2019	-----
Directive n° 01/2003/CM/	UEMOA	Directive relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union.	20 mars 2013	20 mars 2013
AHM	IATA	Airport Handling Manual	41 ^{ème} édition janvier 2021	-----

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

ABREVIATIONS

AHM : Airport Handling Manual

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

CDB : Commandant de Bord

COAE : Certificat de l'Opérateur d'Assistance en Escale

IATA : Association du transport aérien international

MOAE : Manuel de l'Opérateur d'Assistance en Escale

OAE : Opérateur d'Assistance en Escale

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OMA : Organisme de Maintenance Agréé

ONU : Organisation des Nations Unies

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DSV	Direction de la Sécurité des vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓
SDIDN	Sous-Direction de l'Informatique et du Développement Numérique		✓

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
--	---	--

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	V
ABREVIATIONS	VI
LISTE DE DIFFUSION	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
CHAPITRE 1 DEFINITIONS.....	1-1
CHAPITRE 2 GENERALITES	2-1
2.1 OBJET	2-1
2.2 DOMAINE D'APPLICATION	2-1
CHAPITRE 3 AGREMENT D'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE.....	3-1
3-1 OBJET	3-1
3-2 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT D'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE	3-1
3-3 OBLIGATION DE L'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE.....	3-2
3-4 MANIFESTATION D'INTERET D'AGREMENT	3-2
3-5 PRIVILEGE DE L'AGREMENT	3-3
3-6 VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE	3-3
3-7 RETRAIT ET SUSPENSION DE L'AGREMENT	3-3
CHAPITRE 4 CERTIFICATION	4-1
4-1 CERTIFICAT ET SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION	4-1
4-2 PUBLICITE	4-2
4-3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE	4-3
4-4 DUREE ET RENOUELEMENT DU CERTIFICAT	4-4
4-5 EVOLUTIONS ET AMENDEMENTS DU CERTIFICAT	4-5
4-6 DEROGATIONS	4-6
CHAPITRE 5 LOCAUX, EQUIPEMENTS, INSTRUMENTS ET MATERIELS	5-1
5-1 GENERALITES.....	5-1
5-2 EXIGENCES EN MATIERE DE LOCAUX ET INSTALLATION	5-1
5-3 EQUIPEMENTS, OUTILLAGES ET MATERIELS	5-2
CHAPITRE 6 ADMINISTRATION.....	6-1
6-1 EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL.....	6-1
6-2 LIMITATION DES TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS DES PERSONNES ASSURANT LES FONCTIONS D'EXPLOITATION TECHNIQUE ET DE MAINTENANCE D'AERONEFS	6-2
6-3 AUTRES PERSONNELS D'ASSISTANCE EN ESCALE	6-2
6-4 DOSSIERS DU PERSONNEL HABILITE A CERTIFIER L'ETAT DE NAVIGABILITE.....	6-2
CHAPITRE 7 REGLES DE FONCTIONNEMENT	7-1
7-1 EXIGENCES.....	7-1
7-2 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET PROCEDURES	7-1
7-3 SPECIFICATIONS ET GESTION DES MANUELS DE PROCEDURES	7-1
7-4 TENUE DU MANUEL DE PROCEDURES	7-3
7-5 PROCEDURES DE FONCTIONNEMENT, SYSTEME QUALITE INDEPENDANT ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	7-5



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance en escale
« RACI 3018 »**

**Edition 2
Date : 08/06/2021
Amendement 2
Date : 08/06/2021**

7-6	LISTE DE CAPACITE DE SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE	7-6
7-7	LIMITES D'ACTIVITES DE L'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE	7-7
7-8	DOSSIER DE L'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE	7-7
7-9	ENREGISTREMENT DE DONNEES.....	7-8
7-10	COMPTE RENDU.....	7-9
7-11	ACCES POUR INSPECTIONS	7-9
7-12	SURETE	7-10
7-13	MARCHANDISES DANGEREUSES.....	7-10
APPENDICE 1 LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE.....		APP1-1
APPENDICE 2. MODELE DU CERTIFICAT DE L'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE ET SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION.....		APP2-1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement et de ses appendices qui en font partie intégrante, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Aérodrome : surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

Aéronef : tout appareil qui peut se sustenter dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

Aéroport : tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

Agrément : autorisation administrative accordée à une entreprise par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour fournir, à titre onéreux l'assistance en escale dans les aéroports ivoiriens ;

Assistance en escale : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités suivantes :

- 1) l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- 2) l'assistance « passagers » ;
- 3) l'assistance « bagages » ;
- 4) l'assistance « fret et poste » ;
- 5) l'assistance « opérations en piste » ;
- 6) l'assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- 7) l'assistance « carburant et huile » ;
- 8) l'assistance « entretien en ligne » ;
- 9) l'assistance « opérations aériennes et administrative des équipages » ;
- 10) l'assistance « transport au sol » ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

11) l'assistance « service commissariat ».

Chacun de ces services est décrit en détail à l'appendice 1 au présent règlement, l'Autorité de l'Aviation Civile peut l'amender en cas de besoin.

Auto-assistance en escale : situation dans laquelle un transporteur aérien fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance exclusivement à ses aéronefs (aéronefs portant pavillon du transporteur aérien) et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou si une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire ;

Autorité : Autorité chargée de l'aviation civile en Côte d'Ivoire ;

Certificat ou licence d'exploitation d'opérateur d'assistance en escale : document délivré à une entreprise par l'autorité aéronautique attestant que l'entreprise concerné possède les capacités professionnelles et organisationnelles pour rendre des services d'assistance en escale aux aéronefs en toute sécurité en vue des activités liées aux services qui y sont mentionnées ;

Commission : commission de l'UEMOA prévue à l'article 26 du traité de l'UEMOA ;

Dérogation/exemption : Privilège accordé à une personne morale ou physique d'agir en dehors des limites de la réglementation tout en maintenant le niveau de sécurité aérienne que prévoit la réglementation à laquelle l'exemption s'applique. L'expression « exemptions » inclut également les exceptions, les dérogations, les autorisations exceptionnelles et les prolongations à long terme.

Entreprise : personne physique ou morale, ayant ou n'ayant pas de but lucratif ;

Exploitant ou exploitants de services aériens : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou se propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;

Maintenance : exécution des tâches d'entretien nécessaires au maintien en état de bon fonctionnement du matériel d'assistance ;

Manuel de procédure de l'opérateur d'assistance en escale : manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'assistance en escale pour les guider dans l'exécution de ses tâches ;



Organisme chargé de l'Aviation Civile : Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC) ;

Plan d'entreprise/Plan d'affaires : description détaillée des activités commerciales prévues par l'entreprise durant la période concernée, notamment pour ce qui est de l'évolution du marché et des investissements qu'elle compte effectuer, ainsi que des incidences financières et économiques de ses activités ;

Prestataire de services d'assistance en escale ou opérateur d'assistance en escale : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale ;

Transporteur aérien : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré.



CHAPITRE 2 GENERALITES

2.1 Objet

Le présent règlement définit les conditions de délivrance par l'ANAC et de maintien de la validité de l'agrément et du certificat d'opérateur d'assistance en escale pour l'exercice d'activités d'assistance en escale dans les aéroports Ivoiriens.

Les services d'assistance ou d'auto-assistance en escale régis par le présent règlement sont les services rendus à un transporteur aérien ou qu'un transporteur aérien fournit à lui-même sur un aéroport de Côte d'Ivoire ouvert à la circulation aérienne publique.

2.2 Domaine d'application

Les exigences contenues dans ce présent règlement sont applicables à l'opérateur d'assistance en escale.

2.3 Conformité aux exigences de l'IATA

2.3.1 Le présent règlement adopte les prescriptions de l'AHM (Airport Handling Manual) de l'IATA, et elles en font partie intégrante.

2.3.2 Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les opérateurs d'assistance en escale sont tenus de se conformer aux prescriptions contenues dans l'AHM (Airport Handling Manual) de l'IATA.

2.3.3 Délivrance de l'agrément

L'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale par un prestataire ou un transporteur aérien est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, et d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale délivré par l'ANAC, conformément au chapitre 3.

2.3.4 Nombre d'opérateurs d'assistance agréés

Compte tenu du niveau des activités de transport aérien dans les aéroports de Côte d'Ivoire, le nombre de prestataires agréés par plateforme est fixé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

CHAPITRE 3 AGREMENT D'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE

3-1 Objet

Le présent chapitre fixe les conditions d'obtention d'un agrément d'opérateur d'assistance en escale.

3-2 Conditions d'obtention de l'agrément d'opérateur d'assistance en escale

Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale doit satisfaire aux critères suivants :

- être dûment constituée en société de droit ivoirien ;
- prouver la souscription et la libération du capital social qui doit être suffisant pour le programme proposé ;
- être inscrite au registre du commerce du tribunal ivoirien ;
- disposer des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- être en règle vis à vis de la législation du travail ainsi que des conventions collectives correspondant aux activités exercées ;
- respecter les règlements et consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes ;
- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement ;
- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;
- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir ; les cadres et les responsables de la société devront fournir leurs diplômes et certificats en bonne et due forme ;
- disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

3-3 Obligation de l'Opérateur d'Assistance en Escale

L'entreprise doit pouvoir prouver, à tout moment au Ministre chargé de l'Aviation Civile, qu'il satisfait aux conditions fixées dans le paragraphe 3-2 ci-dessus.

Au terme de chaque exercice, le prestataire agréé doit s'acquitter auprès de l'Etat de Côte d'Ivoire d'une redevance indexée sur le chiffre d'affaires dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Aviation Civile.

Le titulaire d'un agrément doit notifier à l'Autorité qui le lui a délivré toute modification apportée à sa raison sociale, à son nom ou à la répartition du capital. Il doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aérodrome ou sur la nature des services rendus.

3-4 Manifestation d'intérêt d'agrément

Le postulant à un agrément d'opérateur d'assistance en escale est tenu d'adresser un courrier au Ministre chargé de l'aviation civile, dans lequel il mentionne dûment son intention d'obtenir un agrément d'assistance en escale.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1. un acte de constitution de société avec un extrait de ses statuts ;
2. une copie du registre du commerce ;
3. un engagement à respecter les critères prévus au paragraphe 3-2 ci-dessus ;
4. l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;
5. le détail des prestations que la société compte fournir ;
6. une copie du plan d'entreprise sur cinq (05) ans, comprenant un bilan et un compte de résultats prévisionnels ;
7. les documents financiers et comptables internes les plus récents, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent s'il y a lieu ;
8. la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective ;



9. la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six (06) mois et ne doit pas être inférieur à deux cent cinquante (250) millions de francs CFA.

La libération du capital à hauteur de deux cent cinquante (250) millions de francs CFA doit intervenir au plus tard un (01) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'établissement de l'agrément d'opérateur d'assistance en escale fait l'objet de paiement de frais conformément au code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire.

3-5 Privilège de l'agrément

L'agrément donne droit à son détenteur d'opérer sur le marché ivoirien et de postuler au certificat d'opérateur d'assistance en escale.

3-6 Validité et renouvellement de l'agrément d'Opérateur d'Assistance en Escale

La durée de validité initiale de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale est de cinq (05) ans.

Elle est de trois (03) ans pour l'auto-assistance ;

Au plus tard trois (03) mois avant son expiration, une demande de renouvellement doit être adressée à l'Autorité compétente.

Ce renouvellement est autorisé pour la même durée par un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation Civile, sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 3-2 du présent règlement.

Tout changement intervenu dans les éléments présentés par une entreprise dans le cadre de l'agrément qu'elle détient doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

3-7 Retrait et suspension de l'agrément

- (a) Si pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux conditions qui ont prévalu à sa délivrance, le Ministre chargé de l'Aviation Civile adresse à l'intéressé, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.
- (b) En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux (02) mois suivant la mise en demeure, le Ministre en charge de l'Aviation Civile suspend l'agrément pour une durée maximale de six (06) mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (c) Si, à l'issue de la période de suspension, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré par l'Autorité l'ayant délivré.
- (d) En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six (06) mois. En cas de récurrence, l'agrément pourra être retiré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile sans préavis sur rapport motivé de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.
- (e) L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants :
- 1) En cas de faillite ;
 - 2) En cas de liquidation judiciaire ;
 - 3) En cas de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;
 - 4) En cas de cessation d'activité prolongée de plus de six (06) mois.
- (f) Le Ministre chargé de l'Aviation Civile notifie tout retrait et toute suspension d'agrément à l'intéressé et informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

CHAPITRE 4 CERTIFICATION

4-1 Certificat et spécifications d'exploitation

La représentation graphique du Certificat d'Opérateur d'Assistance en escale figure en appendice 2 au présent règlement.

4.1.1 Exigences

- (a) L'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale sur un aéroport en Côte d'Ivoire est soumis au préalable à un agrément délivré par le Ministre chargé de l'aviation civile.
- (b) Nul ne peut fournir des services d'assistance en escale sur un aérodrome en Côte d'Ivoire, sans être détenteur d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale délivré par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.
- (c) Un opérateur d'assistance en escale ou prestataire de services ne peut fournir que les catégories de services pour lesquelles il est autorisé par l'Autorité.
- (d) Le certificat d'exploitation d'opérateur d'assistance en escale n'est ni cessible, ni transférable.
- (e) L'établissement du certificat d'opérateur d'assistance en escale doit faire l'objet de paiement des frais conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.2 Teneur du Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale

- a) Le Certificat d'exploitation d'opérateur d'assistance en escale est composé de deux documents :
 - Un certificat d'une page signé par l'Autorité nationale de l'Aviation Civile ;
 - un document d'une ou plusieurs pages comprenant les spécifications techniques d'exploitation contenant les termes, conditions et autorisations applicables à l'opérateur d'assistance signé par l'Autorité nationale de l'Aviation Civile.

4.1.3 Mentions sur le Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale

Le certificat de l'opérateur d'assistance en escale mentionnera :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (1) Le numéro du certificat spécifique à l'opérateur d'assistance en escale ;
- (2) Le nom et l'adresse de l'opérateur d'assistance en escale ;
- (3) La date de délivrance et la période de validité ;
- (4) La signature de l'Autorité.

4.1.4 Spécifications ou d'exploitation

- (a) Les spécifications techniques d'exploitation de l'opérateur d'assistance doivent comprendre :
 - (1) le numéro du certificat attribué à l'opérateur d'assistance en escale ;
 - (2) l'aéroport d'exploitation ;
 - (3) la nature et les catégories de service délivrées dans le détail, y compris les dérogations ;
 - (4) la date de délivrance ou de révision ;
 - (5) la signature du Directeur Général de l'ANAC.
- (b) Le certificat délivré à un opérateur d'assistance doit être disponible sur son site pour inspection par le public et par l'ANAC.

4-2 Publicité

4.2.1 Exigences en matière de publicité

- (a) Aucun opérateur n'est autorisé à se proclamer prestataire de service d'assistance en escale tant qu'un certificat d'opérateur d'assistance ne lui a pas été délivré.
- (b) Aucun opérateur d'assistance en escale ne doit faire de déclaration, écrite ou orale qui serait de nature à induire en erreur.
- (c) Toute publicité d'un opérateur d'assistance en escale agréé doit clairement mentionner le numéro de son certificat.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

4-3 Demande de Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale

4.3.1 Dossier de demande

(a) Le postulant à un certificat d'opérateur en escale doit soumettre à l'ANAC, un dossier comprenant les documents ci-après :

- (1) une demande sous un format prescrit par l'ANAC ;
- (2) une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- (3) la liste des services d'assistance en Escale pour lesquels le certificat est sollicité ;
- (4) une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- (5) les attestations de paiements des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- (6) une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- (7) une copie du Manuel des Procédures de l'Opérateur d'Assistance en Escale ;
- (8) les Curriculum vitae et les copies certifiées conformes des diplômes des personnels qualifiés intervenant dans les activités d'assistance en escale où des qualifications spécifiques sont requises ;
- (9) une copie des contrats et arrangements avec le gestionnaire d'aérodrome, s'il y a lieu ;
- (10) toute information additionnelle que l'ANAC exige du postulant.

(b) Le postulant doit s'acquitter des droits prescrits pour l'obtention du certificat dès la soumission de sa demande.

(c) La demande de délivrance d'un COAE doit être soumise à l'ANAC au moins 90 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation ; les quatre-vingt-dix (90) jours commençant à partir de la phase de demande formelle.

4.3.2 Délivrance du certificat

Un Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale (COAE) est délivré à un postulant si, après étude des manuels et évaluation à travers un audit de la conformité des exigences réglementaires, l'ANAC juge que le postulant satisfait aux règles et normes exigées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

La délivrance d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale résulte d'un processus de certification comportant cinq (05) phases ci-dessous :

- a) phase préliminaire ;
- b) phase de demande formelle ;
- c) phase d'évaluation des documents ;
- d) phase de démonstration et d'inspections ;
- e) phase de délivrance du COAE.

Les détails du processus d'obtention du COAE sont décrits dans le Guide relatif à la certification des opérateurs d'assistance en escale « GUID-OPS-3120 ».

4-4 Durée et renouvellement du certificat

4.4.1 Durée

- (a) Un certificat délivré à un opérateur d'assistance en escale prend effet à partir de la date d'émission jusqu'au dernier jour du 12ème mois après cette date sauf renonciation, suspension ou révocation ;
- (b) Le détenteur d'un certificat qui expire ou qui fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension ou d'un retrait par l'ANAC doit le restituer et avec les dispositions techniques d'exploitation.

4.4.2 Renouvellement

- (a) Un opérateur d'assistance en escale agréé qui fait une demande de renouvellement de son certificat doit :
 - (1) Soumettre sa demande de renouvellement au moins 60 jours avant la date d'expiration du certificat en cours. Si la demande du renouvellement n'est pas faite dans cette limite de temps, l'opérateur d'assistance en escale agréé doit suivre la procédure de demande initiale prescrite par l'ANAC ;
 - (2) S'acquitter des frais de renouvellement du certificat d'exploitation.

Le certificat est renouvelé après une inspection satisfaisante de l'opérateur par l'ANAC et sous réserve de l'acquiescement par le titulaire d'une redevance mentionnée à l'alinéa (2) conformément à la réglementation en vigueur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

4.4.3 Maintien de la validité du certificat

4.4.3.1 Continuité de la validité

(a) A moins que le certificat n'ait fait au préalable l'objet d'une renonciation, révocation, ou expiration suite à un dépassement de la date limite de validité spécifiée sur l'agrément ou le certificat, la continuité de la validité du certificat dépend :

- (1) du maintien de l'organisation de l'opérateur d'assistance en escale en conformité avec le présent règlement ;
- (2) de la garantie d'accès de l'ANAC et de tout autre organisme de surveillance délégué par l'ANAC aux installations de l'opérateur d'assistance en escale pour en déterminer la conformité avec le présent règlement ;
- (3) l'acquittement de tous les droits prescrits par l'ANAC.

4.4.3.2 Restitution du certificat

(a) le détenteur d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale arrivé à expiration ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou révocation doit le restituer à l'ANAC.

4-5 Evolutions et amendements du certificat

4.5.1 Notification des évolutions a l'autorité

(a) Afin de permettre à l'ANAC de déterminer la continuité de la conformité au présent règlement, l'opérateur d'assistance en escale doit notifier à l'ANAC par écrit avant ou dans un délai de 15 jours au maximum, toute(s) évolution(s) parmi les suivantes :

- (1) la raison sociale ;
- (2) l'adresse de l'organisme ;
- (3) les locaux, les installations, les équipements, les outillages, le matériel, les procédures, la zone d'activité sur l'aérodrome et le personnel d'exploitation dont le mouvement pourrait affecter la ou les catégories de services pour lesquelles l'autorisation d'exercer avait été délivrée ;
- (4) les dispositions techniques d'exploitation de l'opérateur d'assistance en escale ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

(5) le Dirigeant Responsable ; ou

(6) la liste du personnel de commandement identifié dans le manuel de procédure.

- (b) Toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aérodrome ou la nature des services rendus doit faire l'objet d'un nouvel agrément par le Ministre chargé de l'Aviation Civile et d'une nouvelle demande de certification auprès de l'ANAC.

4.5.2 Décision de l'autorité

L'ANAC peut :

- (1) prescrire par écrit, les conditions sous lesquelles l'opérateur d'assistance en escale peut continuer à fonctionner pendant la mise en place de ces évolutions spécifiées ;
- (2) maintenir le certificat en observation si elle juge que l'approbation du certificat doit être différée et doit notifier par écrit au détenteur du certificat les raisons de cet ajournement ;
- (3) suspendre le certificat si des évolutions sont apportées aux items des points listés en 4-5-1 (a) par l'opérateur d'assistance en escale sans notification à l'Autorité.

4-6 Dérogations

4.6.1 Demande de dérogation

- (a) La demande de dérogation/exemption aux procédures doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'ANAC. Elle doit être adressée nécessairement à l'ANAC au moins 60 jours avant l'échéance de la date à laquelle la déviation aux procédures définies dans le manuel de procédures de l'opérateur d'assistance en escale est projetée.
- (b) La demande de dérogation aux procédures doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation aux procédures demandées, et démontrer que le niveau de sûreté et de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la norme pour laquelle l'autorisation a été demandée.

Note : les éléments indicatifs relatifs à la demande de dérogation sont décrits dans la politique de délivrance des exemptions aux exigences réglementaires de la Côte d'Ivoire « RACI 1009 ».

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

4.6.2 Accord de dérogation

- (a) L'ANAC peut, sous la considération de circonstances particulières, à titre exceptionnel accorder une dérogation/exemption aux dispositions du présent règlement si les mesures présentées par l'opérateur garantissent un niveau de sûreté et de sécurité équivalent à celui fourni par la norme pour laquelle l'autorisation de déviation aux procédures est demandée. Ladite dérogation sera émise comme une lettre d'autorisation de déviation aux procédures.
- (b) L'ANAC peut mettre fin à la dérogation aux procédures et l'amender à tout moment.

4.6.3 Notification de la dérogation au personnel de l'Opérateur d'Assistance en Escale

Tout opérateur d'assistance en escale qui reçoit une autorisation pour déroger aux procédures doit disposer de moyens de la notifier à son personnel de commandement et au personnel concerné par cette dérogation y compris son étendue et sa date limite de validité

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

CHAPITRE 5 LOCAUX, EQUIPEMENTS, INSTRUMENTS ET MATERIELS

5-1 Généralités

Un opérateur d'assistance en escale agréé doit disposer des installations, des équipements et matériels de servitude qui répondent en quantité et en qualité aux normes requises pour la délivrance du certificat d'exploitation d'opérateur d'assistance en escale.

5-2 Exigences en matière de locaux et installation

- (a) Les locaux et les installations doivent être conformes aux exigences pour toutes les natures de prestations prévues et assurer une protection contre les intempéries.
- (b) Tout l'environnement de travail doit être approprié par rapport aux tâches prévues et ne doit pas affecter le rendement du personnel.
- (c) L'implantation des bureaux doit être adaptée à la fourniture des prestations prévues y compris la gestion de la qualité, de la planification, et des dossiers techniques.
- (d) Les ateliers spécialisés ainsi que les aires de travail doivent être séparés, de façon appropriée, afin d'éviter les risques de contamination de l'environnement et des zones de travail.
- (e) Les locaux de stockage doivent être prévus pour les pièces utilisées dans le cadre du dépannage du matériel de servitude et des aéronefs, des équipements, des outillages et du matériel.
- (f) Les conditions de stockage doivent permettre de sécuriser les pièces d'aéronefs en bon état, de séparer les pièces en bon état des pièces défectueuses ou litigieuses, d'éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés.
- (g) Des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sûreté et de sécurité doivent être prévus pour le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation et livraison. Les normes applicables à ces locaux doivent être acceptables pour l'ANAC.
- (h) Les locaux et les installations doivent être conformes aux exigences de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (éclairage, aération, lutte contre l'incendie, climatisation).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

5-3 Equipements, outillages et matériels

- a) L'opérateur d'assistance en escale doit disposer des équipements, des outillages et du matériel d'assistance nécessaire à la fourniture des services pour lesquels il est agréé, et ces éléments doivent être sous son contrôle. La disponibilité de ce matériel signifie une disponibilité permanente exception faite du matériel et des équipements qui peuvent être acquis temporairement par un arrangement administratif préalable, et être entièrement sous contrôle de l'opérateur lorsque celui-ci en aura besoin pour la fourniture des services d'assistance.
- b) Un équipement ou matériel de servitude dont on a si rarement besoin que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire peut faire l'objet d'arrangement contractuel pour utilisation ponctuelle en cas de besoin.
- c) Le matériel et les équipements utilisés par l'opérateur d'assistance en escale doivent satisfaire aux normes et spécifications définies dans le AHM (Airport Handling Manuel) de l'IATA.
- d) L'opérateur d'assistance en escale doit s'assurer, que tous les outils, les instruments et les équipements de mesure utilisés pour la fourniture de services d'assistance en escale sont correctement calibrés par rapport à des étalons acceptables pour l'ANAC et dont la traçabilité est assurée.
- e) L'opérateur d'assistance en escale doit conserver tous les états de calibrage et des étalons utilisés pour le calibrage du matériel de pesée et de tout autre matériel dont l'Etat peut exiger la conservation.
- f) L'opérateur d'assistance en escale doit s'assurer, auprès de l'exploitant d'aérodrome ou de tout autre prestataire de services mettant à sa disposition dans le cadre d'arrangement administratifs de l'équipement ou du matériel d'assistance, que ce matériel ou équipement est maintenu en état selon les normes applicables et acceptées par l'ANAC.
- g) L'opérateur d'assistance en escale doit pouvoir démontrer à l'ANAC que le maintien en état des équipements et du matériel qu'il utilise répond à des normes acceptables pour l'ANAC.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

CHAPITRE 6 ADMINISTRATION

6-1 Exigences en matière de personnel

- (a) Un responsable ou un groupe de responsables acceptables pour l'ANAC doit être nommé ; il lui incombe entre autres de s'assurer que le prestataire de services satisfait aux exigences du présent règlement.
- (b) La ou les personnes désignée(s) représentant la structure d'encadrement au sein du prestataire de services doit ou doivent être responsables de toutes les fonctions spécifiées.
- (c) Le personnel d'encadrement doit rendre compte directement au Dirigeant Responsable. Le Dirigeant Responsable doit être acceptable pour l'ANAC.
- (d) Le prestataire de services doit employer un personnel suffisant pour planifier, réaliser, superviser, contrôler les prestations fournies en conformité avec l'agrément.
- (e) La compétence du personnel impliqué dans la fourniture de services d'assistance en escale doit être établie suivant une procédure et des normes acceptables pour l'ANAC.
- (f) Les personnes assignées aux fonctions d'exploitation technique et de maintenance d'aéronefs doivent être qualifiées conformément à la réglementation en vigueur.
- (g) Le personnel d'exploitation technique et de la maintenance d'aéronef doit satisfaire aux exigences de qualification.
- (h) Ils doivent également recevoir une formation initiale et continue appropriées aux tâches et responsabilités qui leur incombent, suivant un programme approuvé par l'ANAC.
- (i) Le programme de formation établi par le prestataire de services doit comprendre une formation de niveau de connaissances et d'habileté ayant rapport aux facteurs humains, y compris la coordination avec d'autres personnels d'exploitation technique, de maintenance et les équipages.
- (j) Le prestataire de services doit veiller à ce que tout son personnel reçoive une formation en sûreté et marchandises dangereuses adaptée à sa fonction. Les informations nécessaires en matière de sûreté et marchandises dangereuses sont définies aux sections 7.12 et 7.13.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

6-2 Limitation des temps de travail et de repos des personnes assurant les fonctions d'exploitation technique et de maintenance d'aéronefs

- (a) Nul ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux de maintenance sur aéronef ou d'assurer des fonctions d'agent technique d'exploitation, sans que cette personne n'ait eu une période de repos d'une durée minimale de 8 heures avant le début des travaux.
- (b) Nul ne peut programmer des personnes effectuant des travaux de maintenance ou d'assurer des fonctions d'agent technique d'exploitation sur aéronef pour une période d'activité supérieure à 12 heures consécutives.
- (c) En cas de dépannage ou d'irrégularité de mouvement d'aéronefs non programmés, ces personnes peuvent atteindre des amplitudes :
 - 1) de 16 heures consécutives ;
 - 2) de 20 heures cumulées en 24 heures consécutives.
- (d) Après les périodes de services non programmés, les personnes concernées doivent disposer d'un temps obligatoire de repos d'au moins 10 heures.

6-3 Autres personnels d'assistance en escale

Les autres personnels affectés à des fonctions d'assistance en escale autres que ceux cités en .1 ci-dessus, doivent respecter un programme d'horaire de travail conforme aux dispositions du code du travail et des conventions collectives adoptées par l'Etat de Côte d'Ivoire.

6-4 Dossiers du personnel habilité à certifier l'état de navigabilité

- (a) Dans le cadre d'arrangements administratifs pour la fourniture de services de maintenance en ligne, le prestataire de services doit conserver une liste de tout le personnel chargé de la certification d'état de navigabilité ; cette liste doit comprendre les détails de leur domaine d'habilitation.
- (b) Le personnel chargé de la certification d'état de navigabilité doit faire l'objet d'une notification écrite par le prestataire de services de son domaine d'habilitation.
- (c) La liste du personnel habilité à certifier l'état de navigabilité doit être tenue à jour. L'accès à cette liste doit être réglementé et disponible à tout moment pour l'ANAC.

Note : les exigences en matière de fourniture de service de maintenance en ligne sont prescrites en détail dans le RACI 4145 Organisme de Maintenance Agréé.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (5) doit être présenté sous une forme facile à amender et contenir un système permettant au personnel de déterminer l'état de révision en cours.
- (6) doit contenir une liste des pages effectives ;
- (7) doit contenir les enregistrements des amendements et révisions accompagnés des dates d'insertion et d'entrée en vigueur ;
- (8) doit contenir une table des matières ;
- (9) doit avoir une date de la dernière révision sur chaque page concernée ;
- (10) ne doit être en contradiction avec aucune réglementation applicable de l'état de Côte d'Ivoire, ni procédure d'exploitation de l'exploitant d'aéronef bénéficiaire des services d'assistance et ne doit contrevenir aux conditions stipulées dans le certificat d'exploitation d'opérateur d'assistance en escale ;
- (11) doit être rédigé en langue française, sauf autorisation de l'ANAC ;
- (12) doit être édité en cinq (05) parties :
 - **Partie 0 : Administration et Contrôle du manuel de procédures**
Cette partie doit décrire la politique de gestion du manuel notamment la table des matières, les définitions et abréviations, le système de validation, d'amendement et de diffusion, ... sans s'y limiter.
 - **Partie 1 : Organisation et Responsabilités**
Cette partie doit décrire l'organisation générale et d'exploitation de l'opérateur d'assistance en escale ainsi que les responsabilités du personnel d'encadrement.
 - **Partie 2 : Procédures Générales**
Cette partie doit contenir notamment les procédures suivantes :
 - Système qualité
 - Gestion de la sécurité
 - Sûreté
 - Plan d'urgence
 - Marchandises dangereuses
 - **Partie 3 : Procédures Spécifiques**
Cette partie doit décrire les services spécifiques fournis par l'OAE sur un aéroport relativement aux activités d'assistance en escale telle que défini au §1-2 du présent règlement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- **Partie 4 : Annexes**

Cette partie doit contenir la liste des compagnies aériennes sous contrats, la liste des fournisseurs et sous-traitants, les formulaires et tout autre document que l'OAE souhaite annexer.

- (13) doit s'assurer que le contenu du manuel de procédures est présenté sous une forme permettant une utilisation sans difficultés.
La conception du manuel doit respecter les principes des facteurs humains, notamment :
- a) la langue écrite, non seulement le vocabulaire et la grammaire mais aussi la façon dont ils sont employés ;
 - b) la typographie, notamment le style des caractères, l'impression et la disposition qui joue un rôle important dans la compréhension d'un texte écrit ;
 - c) l'emploi des photos, des schémas et des tableaux pour remplacer des longs textes descriptifs, ce qui facilite la compréhension et soutient l'intérêt. L'emploi d'illustration en couleur réduit le travail de discrimination nécessaire et a un effet motivant ;
 - d) la taille des caractères et des pages qui dépend du cadre de travail dans lequel le document sera utilisé ;
- (14) doit s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation a facilement accès à une copie du manuel de procédure se rapportant à ses tâches.
- (15) doit faire référence à la réglementation en vigueur et d'autres règlements acceptables pour l'ANAC s'il y a lieu ; et
- (16) doit être approuvé par l'ANAC.

Le guide relatif à la rédaction du manuel de l'opérateur d'assistance en escale « GUID-OPS-3121 » donne des indications sur l'élaboration du MOAE.

7-4 Teneur du manuel de procédures

Le manuel de procédure du prestataire de services doit comporter les informations suivantes :

- (1) une déclaration signée par le Dirigeant responsable confirmant que le manuel des procédures du prestataire de services et tous les manuels associés établissent la conformité du prestataire de services avec la présente réglementation et que ces manuels restent conformes à tout moment ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (2) une procédure acceptée par l'ANAC établissant et maintenant une liste à jour des titres et noms du personnel d'encadrement acceptée par l'ANAC ;
- (3) un état décrivant les tâches, les responsabilités du personnel d'encadrement, les questions qu'il est susceptible de discuter directement avec l'ANAC au nom du prestataire de services ;
- (4) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées du personnel d'encadrement ;
- (5) une procédure pour établir et maintenir une liste à jour du personnel de certification d'état de navigabilité, s'il y a lieu ;

Note : la liste du personnel de certification d'état de navigabilité doit être séparée du manuel des procédures du prestataire de services mais doit être maintenue à jour et disponible pour consultation par l'ANAC ;

- (6) une description des procédures utilisées pour établir la compétence du personnel assigné aux fonctions d'exploitation technique et de maintenance ;
- (7) une description générale des ressources humaines ;
- (8) une description générale des installations, équipements et matériels situés sur l'aérodrome spécifié dans le certificat du prestataire de services ;
- (9) une description générale de l'étendue des services fournis par le prestataire de service dans le cadre de l'agrément ;
- (10) la procédure de notification à utiliser par le prestataire de services pour demander l'approbation des évolutions de l'organisation du prestataire de services à l'ANAC ;
- (11) la procédure d'amendement du manuel de procédures du prestataire de services, y compris la soumission des amendements à l'ANAC ;

Note : les paragraphes ci-dessus constituent la partie organisation du manuel de procédures du prestataire de service et peuvent donc être présentés sous forme d'un document unique.

- (12) une description de la méthode utilisée pour la clôture et la conservation des états de maintenance en cas de fourniture de services d'assistance en maintenance en ligne ;
- (13) une description des procédures utilisées pour la fourniture de services concernant la maintenance en ligne ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (14) une description des procédures du prestataire de services, acceptables pour l'ANAC, pour se conformer aux exigences du système des comptes rendus d'états de non-navigabilité en maintenance, d'incidents et d'accidents ;
- (15) une description de la procédure de réception, d'amendement et de diffusion à l'intérieur de l'exploitation technique des aéronefs ;
- (16) les procédures du prestataire de services, acceptables pour l'ANAC pour établir et maintenir un Système Qualité indépendant, pour contrôler la conformité, l'adéquation des procédures et pour garantir la bonne qualité des prestations prévues d'être fournies ;
- (17) les procédures d'audits internes du prestataire de services, y compris les méthodes et la fréquence de tels audits, ainsi que les procédures de comptes-rendus des résultats au Dirigeant Responsable pour analyse et action ;

une liste des exploitants d'aéronef sous contrat à qui le prestataire de services fournit une assistance et les services à rendre pour chaque client, s'il y a lieu.

7-5 Procédures de fonctionnement, système qualité indépendant et système de gestion de la sécurité

- (a) Le prestataire de services doit établir des procédures acceptables pour l'ANAC, afin d'assurer la bonne fourniture de services d'assistance en escale et la conformité de ces services à toutes les exigences correspondantes au présent règlement.
- (b) Le prestataire de services doit établir un Système Qualité indépendant, acceptable pour l'ANAC en vue du suivi de la conformité et de l'adéquation des procédures et de s'assurer que toutes les prestations sont correctement fournies par la mise en place d'un système de contrôle.
- (c) Le Système Qualité doit comprendre une procédure pour la qualification initiale et des audits périodiques des organismes effectuant du travail pour le compte du prestataire de services.
- (d) Le contrôle de conformité doit inclure un système de retour d'informations à la personne ou au groupe de personnes précisées en 6-1 (a), et au Dirigeant Responsable pour assurer, selon nécessité les actions correctives.
- (e) Les procédures d'exploitation doivent couvrir tous les aspects de l'exercice des activités d'assistance en escale et décrire les normes auxquelles le prestataire de services a l'intention de se conformer pour l'exécution du travail. Les normes concernant la navigabilité des aéronefs ainsi que les normes de l'exploitant d'aéronef (client) doivent être prises en compte par le prestataire de services.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (f) Les procédures d'exploitation doivent prendre en compte les dispositions et limitations des règlements applicables.
- (g) Le Système Qualité du prestataire de services doit disposer de tous les moyens nécessaires pour examiner toutes les procédures d'exploitation telles que décrites dans le manuel de procédures au moins une fois par année pour chaque catégorie de prestations fournies conformément à son agrément.
- (h) Le Système Qualité du prestataire de services doit indiquer les échéances d'audits, les dates réelles de réalisation, et établir un système de rapports d'audits qui peut être consulté à la demande de l'ANAC ou son représentant en visite.
- (i) Le Système d'audits doit établir de façon claire les moyens par lesquels les rapports d'audits contenant des constats de non-conformité ou niveau insuffisant de conformité sont communiqués au Dirigeant Responsable.
- (j) Les procédures du Système Qualité du prestataire de services agréé doivent, à travers un système de surveillance continue des services fournis, pouvoir établir des mesures de performances du prestataire de services.
- (k) Le prestataire de services doit mettre en place un système de gestion de la sécurité (SGS) acceptable par l'ANAC conformément aux dispositions du RACI 8002. Le guide GUID-PNS-8100 donne des orientations sur sa mise en œuvre de l'exploitant.

7-6 Liste de capacité de services d'assistance en escale

- (a) Chaque prestataire de services agréé doit préparer et conserver une liste à jour des services d'assistance qu'il peut fournir. Cette liste doit être approuvée par l'ANAC. L'organisme prestataire de services agréé n'est pas autorisé à fournir un service d'assistance qui ne figure pas sur la liste de capacité des services qu'il est autorisé à fournir.
- (b) La liste de capacité de services d'assistance du prestataire de services doit prendre en compte uniquement les services définis dans la liste des services d'assistance en escale définie dans l'appendice 1 du présent règlement.
- (c) Une catégorie de service ne peut figurer sur la liste des services d'assistance du prestataire de services que s'il fait partie de la liste de capacité de services figurant sur son certificat et seulement après que le prestataire de services agréé ait effectué une auto-évaluation de ses capacités.
- (d) Le prestataire de services agréé doit effectuer l'auto-évaluation décrite dans le présent paragraphe pour s'assurer qu'il dispose de toutes les installations, des équipements, du matériel, des données techniques, des procédés, des locaux, et du



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

personnel formé en place pour fournir des services d'assistance conformément aux exigences du présent règlement. Si le prestataire de services agréé établit ce fait, il peut inscrire le service concerné sur la liste de capacité.

- (e) Le document d'évaluation décrit ci-dessus doit être signé par le Dirigeant Responsable et doit être conservé par être conservé par le prestataire de services.
- (f) La liste de capacité doit être disponible sur le site de l'opérateur d'assistance
- (g) Pour pouvoir être contrôlée par le public et l'Autorité.
- (h) Les rapports d'auto-évaluations doivent être disponibles sur le site de l'opérateur d'assistance pour pouvoir être contrôlés par l'ANAC.
- (i) Le prestataire de services doit conserver la liste de capacité ainsi que les rapports d'auto-évaluations deux (02) ans après la date d'acceptation par le Dirigeant Responsable.

7-7 Limites d'activités de l'Opérateur d'Assistance en Escale

- (a) le prestataire de services doit fournir un service d'assistance pour lequel il est agréé, seulement si tous les locaux, les installations, les équipements, les outillages, le matériel, les données techniques et les personnes nécessaires sont disponibles.
- (b) Le prestataire de services qui fournit un service d'assistance pour le compte d'un transporteur aérien doit rendre ce service en conformité avec les documents et instructions applicables de l'exploitant aérien.

7-8 Dossier de l'Opérateur d'Assistance en Escale

(a) Dossier du personnel

- (1) Tout prestataire de services doit mettre à jour les dossiers de tous les employés assignés aux fonctions d'exploitation, opérations au sol et maintenance avec les détails des contrats, qualifications et formations.
- (2) Tout prestataire de services doit tenir à jour les dossiers, avec suffisamment de détails, pour les employés exerçant des tâches d'agent technique d'exploitation, personnel de maintenance pour déterminer si l'employé satisfait aux critères d'expérience et de qualification pour les tâches qui lui sont assignées.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

Note : Les exigences en matière de licences et de compétence du personnel sont décrites en détail dans le Chapitre 4 du RACI 2000.

(b) Conservation des dossiers

- (1) Le prestataire de services doit conserver les données sur les services fournis sous une forme acceptable pour l'ANAC.
- (2) Le prestataire de services doit fournir un exemplaire de chaque dossier à l'exploitant de l'aéronef ainsi qu'un exemplaire de toute donnée spécifique concernant l'exploitation technique des aéronefs.
- (3) Le prestataire de services doit conserver un exemplaire de tous les états de maintenance détaillé, de toutes les données de navigabilité associées pendant deux ans à partir de la date à laquelle l'aéronef ou le produit aéronautique concerné par lesdits travaux a été remis en service par le prestataire de services.
- (4) Le prestataire de services doit s'assurer que tous les enregistrements et données techniques et opérationnelles de chaque vol sont archivés pendant la durée spécifiée conformément à la procédure d'application relative à la conservation et à l'archivage des documents de l'exploitant de l'aéronef, ceci en accord avec l'exploitant aérien par arrangement administratif si nécessaire.
- (5) Le prestataire de services doit s'assurer que tout document original ou copie, qu'il est tenu de conserver est conservé pour la durée prévue même s'il cesse d'être le fournisseur de service d'assistance de l'exploitant de l'aéronef.
- (6) En matière de conservation, les dossiers doivent être :
 - (i) tenus soigneusement ;
 - (ii) tenus avec précision ;
 - (iii) tenus en ordre et suivre un système de classement efficace ;
 - (iv) complets.

7-9 Enregistrement de données

- (a) Le prestataire de services doit établir des procédures pour s'assurer que tous les enregistrements concernant l'exploitation technique des aéronefs sont établis en conformité avec les procédures applicables approuvées par l'ANAC.
- (b) Les enregistrements concernant l'exploitation technique des aéronefs doivent être établis selon les procédures de l'exploitant de l'aéronef.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

7-10 Compte rendu

- (a) Le prestataire de services est tenu de rapporter à l'ANAC et à l'exploitant de l'aéronef, tout événement identifié susceptible de présenter un sérieux danger pour l'aéronef.
- (b) Le compte-rendu doit être établi sur un formulaire et d'une manière prescrite ou acceptable pour l'ANAC et contenir toutes les informations relatives à l'évènement constaté par le prestataire de services.
- (c) Lorsque le prestataire de services est lié contractuellement à un exploitant d'aéronef pour la fourniture de services d'assistance en escale, il doit rapporter à l'exploitant de l'aéronef tout événement affectant l'aéronef ou l'élément d'aéronef.
- (d) Le compte rendu doit être établi dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après la constatation par le prestataire de services de l'évènement faisant l'objet du compte rendu.

7-11 Accès pour inspections

- (a) Tout prestataire de services agréé doit permettre à tout instant, à l'ANAC ou à son représentant délégué de vérifier que le prestataire de services et toutes ses installations sont en conformité avec le présent règlement. Les arrangements administratifs avec un sous-traitant doivent comporter des dispositions pour permettre des inspections du sous-traitant par l'ANAC.
- (b) Un prestataire de services d'assistance en escale doit permettre l'accès à ses installations à tout exploitant aérien avec lequel il est lié par un arrangement administratif pour la fourniture de services d'assistance en Escale dans le cadre d'inspections ou d'audits.
- (c) Le prestataire de services agréé, afin de faciliter la tâche à l'ANAC, est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :
 - (1) apporter aide set coopération à toute personne mandatée par l'ANAC et de lui donner libre accès, en tout temps ou lieu, aux infrastructures et documents à surveiller ;
 - (2) donner à toute personne mandatée par l'ANAC, accès à tous documents et enregistrement relatifs aux opérations de vol ou à la maintenance ;
 - (3) et présenter ces documents et enregistrements lorsque cela lui est demandé par l'ANAC, dans une période de temps raisonnable ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (d) Tout manquement d'un organisme prestataire de services agréée à rendre disponible un document exigé par l'ANAC est un motif de suspension du certificat.

7-12 Sureté

(a) Exigences en matière de sûreté

Sans préjudice de la réglementation relative à la sûreté des aéroports et des programmes de sûreté applicables sur les escales étrangères, le prestataire de services doit s'assurer que tout son personnel concerné connaît et satisfait aux exigences pertinentes du programme national de sûreté de l'aviation civile et du programme de sûreté de l'aéroport.

(b) Programme de formation

- (1) Le prestataire de services doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation approuvé permettant à son personnel de prendre les actions appropriées à la prévention des actes d'intervention illicite telles que le sabotage ou la capture illicite de l'avion et minimiser les conséquences de tels événements s'ils devaient survenir.
- (2) Le programme de formation doit être compatible avec le programme national de formation sûreté.
- (3) Tout personnel du prestataire de services doit avoir connaissance et être compétent sur tous les points pertinents du programme de formation.

(c) Manuel de sûreté

Le prestataire de services agréée doit établir un manuel de sûreté associé au manuel de procédures et cela, conformément au guide d'élaboration du programme de sûreté des sociétés d'assistance en escale. Le manuel de sûreté doit contenir les procédures, instructions et indicatifs du prestataire de services en matière de sûreté.

7-13 Marchandises dangereuses

(a) Objet

Le prestataire de services doit se conformer aux dispositions du RACI 3004 et des instructions techniques (Doc 9284-AN/905) en toute occasion lors du transport de marchandises dangereuses, que le vol se situe totalement ou partiellement dans ou hors du territoire d'un Etat considéré.

(b) Formation



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- (1) Le prestataire de services doit établir et maintenir un programme de formation de ses personnels, conformément aux dispositions du RACI 3004 et aux Instructions Technique (Doc 9284-AN/905) qui doit être approuvé par l'ANAC.
- (2) Le prestataire de services doit s'assurer que les personnels s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général ont reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises dangereuses ; cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne (1) du tableau ci-dessous et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences s'appliquent au transport de telles marchandises par les passagers.
- (3) Le prestataire de services doit s'assurer que les personnels d'assistance aux passagers et de sûreté ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne (2) du tableau ci-dessous et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences appliquer au transport de telles marchandises par des passagers.

Tableau 1

DOMAINE DE FORMATION	1	2
Philosophie	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	X	X
Marquage et étiquetage des colis	X	X
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers		X
Procédures d'urgence		X

Note : « X » indique un domaine qui doit être couvert

Note : les exigences générales en matière de transport de marchandises dangereuses sont prescrites en détail dans les procédures d'application.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

APPENDICE 1 LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

Les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien couvrent les activités suivantes :

- 1) l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- 2) l'assistance « passagers » ;
- 3) l'assistance « bagages » ;
- 4) l'assistance « fret et poste » ;
- 5) l'assistance « opérations en piste » ;
- 6) l'assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- 7) l'assistance « carburant et huile » ;
- 8) l'assistance « entretien en ligne » ;
- 9) l'assistance « opérations aériennes et administrative des équipages » ;
- 10) l'assistance « transport au sol » ;
- 11) l'assistance « service commissariat ».

Ces services sont décrits en détail dans les paragraphes suivants :

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

- 1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, es débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;
- 1.2. le contrôle du chargement des messages et des télécommunications ;
- 1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
- 1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.

2. l'assistance « passager » comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. l'assistance « bagages » comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. l'assistance « fret et poste » comprend :

4.1 pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

4.2 pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

5. l'assistance « opérations en piste » comprend :

5.1 le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;

5.2 l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;

5.3 les communications entre l'avion et le prestataire des services côtés piste (*) ;

5.4 le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;

5.5 l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

5.6 le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;

5.7 le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. l'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend :

6.1 le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;

* Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 2 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

- 6.2 la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;
 - 6.3 l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements ;
7. l'assistance « carburant et huile » comprend :
- 7.1 l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;
 - 7.2 le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.
8. l'assistance d'entretien en ligne comprend :
- 8.1 les opérations régulières effectuées avant le vol ;
 - 8.2 les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;
 - 8.3 la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;
 - 8.4 la demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.
9. l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » comprend :
- 9.1 la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;
 - 9.2 l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;
 - 9.3 les services postérieurs au vol ;
 - 9.4 l'administration des équipages.
10. l'assistance « transport au sol » comprend :
- 10.1 l'organisation du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;
 - 10.2 tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.
11. l'assistance « service commissariat » comprend :
- 11.1 la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
 - 11.2 le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
 - 11.3 le nettoyage des accessoires ;
 - 11.4 la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale « RACI 3018 »</p>	<p>Edition 2 Date : 08/06/2021 Amendement 1 Date : 08/06/2021</p>
---	---	---

APPENDICE 2. MODELE DU CERTIFICAT DE L'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE ET SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE L'OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE
AIRPORT HANDLING SERVICES CERTIFICATE
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union – Discipline – Travail
MINISTERE DES TRANSPORTS



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
(ANAC)

COAE N°:

Nom commercial :

Trading name

Adresse de l'opérateur :

Handler address

Date de délivrance :

Delivery date

Telephone:

Courriel/E-mail:

Fax :

Le présent document atteste que _____ a reçu l'autorisation pour effectuer les opérations d'assistance en escale indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément à son Manuel de l'Opérateur d'assistance en escale et aux Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire RACI 3018.

This certificate certifies that _____ is authorized to perform commercial airport handling operations, as defined in the attached operations specifications, in accordance with the operations manual and the "Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire RACI 3018"

Le présent certificat n'est ni cessible, ni transférable et, sauf renonciation de la part du titulaire, suspension ou révocation, sa durée de validité est telle que spécifiée ci-dessous.

This certificate is not transferable and, unless surrendered, or revoked, shall continue in effect until otherwise terminated.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE

The General Director of Civil Aviation

Date d'expiration :

Expiry date

Sinaly SILUE

Handwritten signature/initials



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance en escale
« RACI 3018 »

Edition 2
Date : 08/06/2021
Amendement 2
Date : 20/07/2022

SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE
Operations Specifications Of Airport Handling Services



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Téléphone/Telephone :
Courriel/E-mail :

Fax :

Certification d'exploitation N°:
Nom de l'exploitant :
Handler name

Date de délivrance :

Le Directeur Général
The General Director

Date d'expiration :

Nom et Prénoms

A. Aéroport d'exploitation :
Operating Airport

B. Restrictions spéciales :
Special Limitations

C. Type de Services d'assistance <i>Types of Handling Services</i>	OUI <i>YES</i>	NON <i>NO</i>	OBSERVATIONS <i>REMARKS</i>
1 Administration au sol et Supervision <i>Administrative functions and supervision</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2 Passagers <i>Passengers</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3 Bagages <i>Baggages</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4 Fret et poste <i>Cargo and Post Office Mail</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5 Opérations en piste <i>Ramp</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6 Nettoyage et Service Avion <i>Cleaning and Aircraft service</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7 Carburant et Huile <i>Fuel and Oils</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8 Entretien en ligne <i>Line maintenance</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9 Opérations aériennes et Administration des équipages <i>Flight Operations and Crew Administration</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10 Transport au sol <i>Surface Transport</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11 Service commissariat <i>Catering</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12 Autres <i>Others</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

— FIN —